

BVGer D-1276/2010 vom 6. Dezember 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1276_2010

FR: TAF D-1276/2010 du 6 décembre 2010

IT: TAF D-1276/2010 del 6 dicembre 2010

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), celui-ci, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel, en cette matière, statue de manière définitive, conformément aux art. 105 LAsi et 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

E. 1.2

Selon l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours qui peuvent être invoqués sont la violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b) ou l'inopportunité (let. c). Le Tribunal examine librement ces questions, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (cf. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 37 LTAF) ou par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. ATAF 2007/41 consid. 2 p. 529 s.).

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 let. a à c PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

La Norvège a, dans le cas présent, admis sa compétence sur la base de l'art. 16 par. 1 let. e du règlement Dublin, tout en soulignant qu'il n'était pas inconcevable que l'intéressé ait quitté le territoire des États membres depuis (...), et a fait état de sa confiance dans les autorités suisses pour examiner cette question de façon minutieuse avant de faire réadmettre l'intéressé sur son territoire. Aux termes de l'art. 16 par. 3 du règlement Dublin, les obligations prévues au paragraphe 1 cessent si le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État membre responsable. Dans les procédures de transfert, les exigences de preuve envers le demandeur d'asile qui prétend avoir quitté le territoire des États membres sont hautes (cf, sur ce point, Christian

Filzwieser/Andrea Sprung, Dublin II-Verordnung, 3ème éd., Vienne/Graz 2010, ad art. 16, K 23 et K 24, p. 134 ss). La cessation de la responsabilité d'un État ne peut ainsi être invoquée que sur la base d'éléments de preuve matériels ou de déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur d'asile (cf. art. 4 phr. 2 du règlement [CE] no 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement Dublin [ci-après: règlement modalités d'application de Dublin, JO L 222 du 5 septembre 2003]).

E. 3.1

En l'espèce, dans sa décision du 26 février 2010, l'ODM, bien que sollicité tant par les autorités norvégiennes que par le recourant dans son courrier du 26 janvier 2010, n'a en aucune manière motivé sa décision s'agissant du retour allégué de l'intéressé au Ghana en (...) puis au Togo entre (...) et (...). Il ne s'est pas non plus prononcé sur les moyens de preuve déposés à cet effet - dont notamment un DVD qui aurait été déjà produit en première instance - et n'a pas fourni la moindre précision ou indication réellement étayée, même succincte, de nature à permettre à l'intéressé de saisir pour l'essentiel les raisons pour lesquelles il considèrerait que ce retour n'était pas vraisemblable, ce qui constitue une violation manifeste et grave du droit d'être entendu (droit à une décision motivée ; cf. à ce sujet Arrêts du Tribunal fédéral suisse [ATF] 134 I 83 consid. 4.1 p. 88, ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 et ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102 s. et arrêts cités ; ATAF 2008/47 consid. 3.2 p. 674 s.). Dans sa réplique, l'ODM a fourni une motivation à ses conclusions selon lesquelles le requérant n'avait pas rendu vraisemblable un retour au Togo.

E. 3.2

Cela étant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant si le vice de procédure a été guéri ou non, le recours devant être admis pour les motifs qui suivent.

E. 3.3

Le récit du recourant fait lors de l'audition sommaire apparaît circonstancié et cohérent relativement à son séjour au Togo de (...) au (...), la question de la vraisemblance des motifs d'asile ne devant pas être tranchée dans la présente procédure. L'intéressé a en particulier indiqué une adresse précise à D._____, qui correspond à celle inscrite sur les relevés bancaires. Il a par ailleurs allégué s'être marié une seconde fois en (...). Il a mentionné parmi les membres de sa famille, son petit frère G._____, probablement celui qui est indiqué comme personne à prévenir - sous le prénom de H._____ - sur sa carte d'identité déposée. Les documents spontanément produits par le requérant se réfèrent à différents aspects de la vie au Togo. Aucun élément ne plaide contre leur authenticité et leur existence n'apparaît pas insolite ou comme étant due à la seule volonté de démontrer le séjour au Togo. Quant à la carte d'identité, l'ODM ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à démontrer qu'il pourrait s'agir d'un faux ou d'un document établi en Europe ; la date de la quittance pour la "redevance" pourrait être le (...), soit le jour précédant la date d'établissement de la carte d'identité. Enfin, le Tribunal ne saurait suivre l'argumentation de l'ODM aux termes de laquelle les signatures apposées sur "tous les documents" sont à géométrie variable, dès lors qu'aucun élément tangible n'étaye cette thèse et qu'aucune analyse graphologique ne l'atteste ; au contraire, les signatures peuvent tout à fait être celles d'une même personne, entre autres pour les motifs exposés dans la réplique. Le Tribunal n'a malheureusement pas pu visionner le DVD produit, pour des raisons techniques, semble-t-il inhérentes à cette pièce précisément. Cela étant, sur la photographie produite qui est censée le représenter avec un journaliste et qui a sans conteste été prise au Togo (on y voit notamment une banderole de

(...) en arrière-plan), l'intéressé a les mêmes traits et la même apparence que sur la photographie prise au (...) en 2009. Son âge paraît être le même sur les deux photographies, étant rappelé, que dans l'hypothèse où l'intéressé ne serait jamais rentré au Togo, la première photographie n'aurait pas pu être prise après (...), année de sa demande d'asile en Norvège. Il est enfin rappelé que dans leur réponse, les autorités norvégiennes ont jugé possible que le recourant ait quitté le territoire des États membres du système Dublin en (...).

E. 3.4

L'autorité de recours statue elle-même sur l'affaire ou exceptionnellement la renvoie avec des instructions impératives à l'autorité inférieure (cf. art. 61 al. 1 PA). La réforme présuppose cependant un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires compliquées (cf. Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4ème éd., Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, n. 2058 p. 426 ; Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2ème éd., Berne 1983, p. 233). Une cassation intervient à tout le moins si des actes d'instruction complémentaires d'une certaine ampleur doivent être menés en vue d'établir les faits de la cause (JICRA 1995 n° 6 consid. 3d p. 62).

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, au regard des nombreux éléments de fait qui plaident en faveur d'un retour du recourant au Togo entre décembre (...) et (...), le Tribunal considère que celui-ci a quitté le territoire des États membres pendant une durée de plus de trois mois, de sorte que la Norvège ne saurait être tenue pour responsable de l'examen de la demande d'asile déposée par l'intéressé. Les empreintes digitales de l'intéressé n'ont pas été prises en Italie à la fin (...). En conséquence, la Suisse apparaît compétente pour traiter sa demande d'asile. C'est donc à tort que l'ODM a rendu une décision de non-entrée en matière sur la base de l'art. 34 al. 2 let. d LAsi.

E. 4

Le recours est dès lors admis. La décision attaquée est annulée et la cause renvoyée à l'ODM pour instruction conforme à la loi et pour nouvelle décision, dans le sens des considérants.

E. 5

La demande d'assistance judiciaire partielle ayant été admise, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure, ce d'autant moins que le recourant a obtenu gain de cause (cf. art. 63 al. 1 et 3 a contrario et 65 al. 1 PA).

E. 6

Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le recourant, qui a eu gain de cause, a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. En l'absence d'un décompte de prestations le Tribunal fixe, ex aequo et bono, l'indemnité due à ce titre à Fr. 500.-- au total (cf. art. 14 al. 2 FITAF). (dispositif page suivante)